



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022- 555

**portant mise en demeure faite à la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour le
parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 17 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société Centrale Éolienne Le Mont de Malan et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4997 du 04 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-531 du 20 septembre 2019 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 29 août 2022 par la DREAL Grand Est au sein du parc éolien Le Mont de Malan sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-WiP/JoL – n°22/346 du 15 septembre 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand-Est établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 août 2022 précitée transmis à l'exploitant par courriel du 15 septembre 2022 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 15 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la SA Centrale Éolienne Le Mont de Malan sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la SA Centrale Éolienne Le Mont de Malan est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-49976 du 4 juillet 2017 susvisé à exploiter un parc éolien de neuf aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) ;
3. le parc éolien (sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
4. au cours de la visite d'inspection du 29 août 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 7.2 « Protection du paysage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4997 du 4 juillet 2017 visant à mettre en place des mesures pour réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le village de Pauvres ;
5. au cours de la visite d'inspection du 29 août 2022, l'exploitant n'a pas fourni les rapports de vérification des installations électriques à la fréquence annuelle conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 août 2011 ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 dans la mesure où ils génèrent une gêne pour le voisinage et un risque pour la sécurité des tiers ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Centrale Éolienne Le Mont de Malan de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 susvisé et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La SA Centrale Éolienne de Mont de Malan, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 809 281 140 00016, exploitant un parc éolien sur la commune de Pauvres, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 en assurant la plantation de haies ou d'arbustes pour les propriétaires qui le désirent dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 août 2011 en faisant procéder au contrôle de ses installations électriques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex,

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan et dont une copie sera transmise pour information au maire de Pauvres.

Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

